

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 106

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Nury, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Sermier et M. Straumann

**ARTICLE 22**

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

I. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le décret prévu au I »

les mots :

« La loi de financement de la sécurité sociale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 3 de l'article 22 prévoit que la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 dues par les travailleurs indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7, ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.

L'objet du présent amendement est de confier à la loi de financement de la sécurité sociale la fixation de ce montant.